



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

impositions perçues au profit des communes

Question écrite n° 1958

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la dérogation à la règle du lien entre le taux des quatre taxes prévue à l'article 120 de la loi de finances pour 1997. D'une manière générale, le taux de la taxe professionnelle ne peut augmenter plus vite, ni diminuer moins vite que la variation du taux de la taxe d'habitation ou que celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, si elle est inférieure. Or l'article 120 de la loi de finances pour 1997, modifiant le 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, prévoit un dispositif de diminution de la taxe d'habitation sans application de la règle du lien entre les taux dans certaines conditions. Pour la commune de Beauvais-en-Cambrésis, dans le Nord, ces conditions étaient remplies. Les élus municipaux de cette commune avaient décidé de baisser le taux de la taxe d'habitation dans le cadre de la dérogation au lien entre les taux, et d'augmenter le taux de la taxe professionnelle ainsi que de la TFPNB afin de pouvoir bénéficier d'un produit d'impôt constant. Le contrôle de légalité demande au conseil municipal de cette commune de revoir sa délibération, sous prétexte que le taux de la taxe professionnelle ainsi que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne sont pas réduits au moins dans les mêmes proportions. Cette augmentation, refusée par les services fiscaux, prive totalement d'efficacité la possibilité de dérogation voulue par le législateur, puisque la baisse du taux de la taxe d'habitation, sans augmentation des autres taux et, en particulier, de la taxe professionnelle aboutit à une baisse du produit de l'impôt égale au manque à gagner lié à la baisse du taux de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour remédier à cette situation, malheureusement contraire aux dispositions spécifiques voulues par l'article 120 de la loi de finances.

Texte de la réponse

Le premier alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts autorise les collectivités locales à diminuer les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en franchise des règles de lien entre les taux. Ce dispositif est applicable lorsque le ou les taux qui font l'objet d'une diminution sont supérieurs à la fois au taux moyen national de la taxe en cause dans les collectivités de même nature et au taux de taxe professionnelle de la collectivité concernée, et ne sont pas ramenés à un niveau inférieur au plus élevé de ces deux seuils. Dans le cas d'une commune membre d'un groupement, les taux communaux de taxe d'habitation, de taxe foncière et de taxe professionnelle sont majorés du montant des taux appliqués par le groupement pour procéder à la comparaison. L'article 120 de la loi de finances pour 1997 a étendu la possibilité d'abaisser le taux de taxe d'habitation en franchises des règles de lien entre les taux aux collectivités qui ont un taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national de taxe d'habitation, mais inférieur au taux de taxe professionnelle lui-même au taux moyen national de cette taxe. La comparaison s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus en cas de groupements de communes. Compte tenu de la structure de ses taux, la commune de Beauvois-en-Cambrésis, qui est, en l'espèce, membre d'un groupement, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 120 de la loi de finances pour 1997. Elle peut, en revanche, faire application du dispositif susmentionné prévu à l'article 136 B sexies du code général des impôts. Au-delà du cas particulier de la commune de Beauvois-en-Cambrésis, il est précisé que ces deux mesures de modulation des taux permettent

de déroger à la règle selon laquelle, d'une part, toute diminution du taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières entraîne nécessairement une baisse du taux de taxe professionnelle égale à la diminution du taux de taxe d'habitation, ou à la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes si celle-ci est plus importante et, d'autre part, toute diminution du taux de taxe d'habitation entraîne une baisse corrélative du taux de face foncière sur les propriétés non bâties. Mais, en tout état de cause, ces dérogations ne permettent pas une augmentation corrélative de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il ne peut être envisagé d'assouplir le dispositif en ce sens, dès lors qu'une telle mesure conduirait, en définitive, à dénaturer le mécanisme de lien entre les taux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1958

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2563

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 850